

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 21013285

M. XXXX XXXX

Mme Anton-Bensoussan
Présidente

Audience du 13 octobre 2021
Lecture du 3 novembre 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(3ème Section, 4ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un recours enregistré le 25 mars 2021, M. XXXX XXXX, représenté par Me David, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 16 décembre 2020 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de deux mille (2000) euros à verser à Me David en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

M. XXXX, de nationalité sénégalaise, né le 10 août 1996, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de ses voisins et de la société sénégalaise, en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 5 mars 2021 accordant à M. XXXX le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Valentino, rapporteure ;
- les explications de M. XXXX, entendu en wolof et assisté de M. Djimera, interprète assermenté ;
- et les observations de Me David.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe. L'existence d'une législation pénale, qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social.

3. En l'espèce, l'article 319.3 du code pénal sénégalais en vigueur condamne à une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 1 500 000 francs CFA « *quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe* ». Il ressort, par ailleurs, de différentes sources publiques disponibles, notamment du rapport du département d'État des États-Unis sur la pratique des droits de l'homme au Sénégal, rendu public le 20 avril 2018, du Guide d'information établi en 2017 par le ministère canadien de l'immigration, de la diversité et de l'inclusion portant sur « *Les réalités juridiques et sociales des minorités sexuelles dans les principaux pays d'origine des personnes nouvellement arrivées au Québec* » ainsi que le rapport intitulé « *Les droits humains en Afrique - Rétrospective 2019* » publié par Amnesty International le 8 avril 2020, que les dispositions pénales répressives sont effectivement appliquées au Sénégal. En outre, les personnes homosexuelles y sont l'objet de manifestations d'hostilité, d'actes homophobes et de graves violences de la part de la population ainsi que d'importantes discriminations, l'homosexualité étant largement taboue au sein de la

société sénégalaise. Le rapport d'Amnesty International fait ainsi le constat suivant pour l'année 2019 : « *Le Sénégal a réaffirmé devant le Comité contre la torture [ONU] qu'il ne dépénaliserait pas les « actes contre nature ». Au moins onze personnes ont été arrêtées en raison de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle, réelle ou présumée. Neuf d'entre elles ont été condamnées à des peines allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement. / Les défenseurs des droits humains qui se mobilisaient en faveur des droits des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles, transgenres ou intersexes (LGBTI) étaient victimes de campagnes de dénigrement et de menaces de mort. Craignant pour leur sécurité, plusieurs ont dû fuir le pays.* ». Enfin, les personnes homosexuelles ne peuvent se prévaloir de la protection des autorités, celles-ci réprimant elles-mêmes leur orientation sexuelle et étant, par ailleurs, auteurs de violences et de nombreux abus à leur encontre. Dès lors, la situation des homosexuels au Sénégal permet de les regarder comme un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour constituer un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société sénégalaise, susceptibles d'être exposés à des persécutions en raison de leur orientation sexuelle.

4. M. XXXX, de nationalité sénégalaise, né le 10 août 1996 au Sénégal, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de ses voisins et de la société sénégalaise, en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir qu'il est de confession musulmane et originaire de la région de Matam. En 2013, il a pris conscience de son attirance pour les hommes du fait de sa proximité avec son cousin maternel également homosexuel. Toutefois, à la suite de la découverte de son orientation sexuelle par ses proches, il a été victime de sévices de la part de sa mère et de son oncle. Il s'est donc réfugié à Dakar en 2014 où il a, par la suite, fréquenté divers hommes et eu des relations tarifées avec des touristes fréquentant l'hôtel au sein duquel il travaillait en tant qu'agent de sécurité. Au cours de son quotidien, il a été la cible d'insultes homophobes par ses voisins. Craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays le 22 janvier 2020 et est entré en France le lendemain après avoir transité par l'Italie.

5. Si les déclarations de M. XXXX n'ont pas emporté la conviction de la Cour quant à son orientation sexuelle et, au demeurant, son appartenance à la communauté homosexuelle, ses explications précises et étayées ont permis d'établir les circonstances dans lesquelles lors de son établissement à Dakar en 2014, il s'est adonné à des activités s'apparentant à de la prostitution dans le cadre de ses fonctions dans un hôtel. A cet égard, il est revenu en des termes concrets sur les conditions dans lesquelles il a fréquenté divers touristes masculins en échange sporadiquement d'une rémunération. Il a, par ailleurs, expliqué concrètement les persécutions dans lesquelles il a été victime par la société sénégalaise et plus particulièrement, ses voisins du fait de ces activités. En outre, il a été mesure de démontrer de manière claire et convaincante les circonstances dans lesquelles il a été perçu par ces individus comme appartenant à la communauté homosexuelle. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. XXXX craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son homosexualité imputée. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'OFPRA la somme correspondant à celle que Me David aurait réclamée à son client si ce dernier n'avait pas eu l'aide juridictionnelle.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPPA du 16 décembre 2020 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. XXXX XXXX.

Article 3 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. XXXX XXXX et au directeur général de l'OFPPA.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2021 à laquelle siégeaient :

- Mme Anton-Bensoussan, présidente ;
- Mme Ehrhard, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- Mme Guittet, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 3 novembre 2021.

La présidente :

La cheffe de chambre :

B. Anton-Bensoussan

M. Macquigneau

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.